

**Conseil Exécutif du 12 mai 2015**

**DÉLIBÉRATION N°120/2015**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DU  
COLLÈGE POUR UN SÉJOUR PÉDAGOGIQUE AU TITRE DE L'ANNÉE 2015**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 302-2014 du 19 décembre 2014 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2015 ;
- VU** la délibération n° 09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2015 ;
- VU** la demande déposée par l'association reçue le 15 octobre 2014 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'accorder à l'Association Sportive et Culturelle du Collège une subvention de 1 560 € destinée au déplacement pédagogique des élèves de 3<sup>ème</sup> du Collège Saint-Christophe à Terre-Neuve. Le séjour, d'une période de 5 jours est prévu se dérouler en septembre 2015.

**Article 2 :** Le versement de cette subvention interviendra en deux acomptes selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit 1 248 € à la signature de la présente délibération.
- Le solde, soit 312 € sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

**Article 3 :** L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

**Article 4 :** L'association s'engage à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée.

**Article 5 :** Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2015 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 28.

**Article 6 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 6  
Membres votants : 7

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 19/05/2015</b> <b>Publié le 19/05/2015</b>  <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
---

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12